



## PRÉFET DE LA MARNE

### Direction départementale des territoires de la Marne

Service Environnement-Eau- Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

AP n°2019-MD-186-IC

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE pris à l'encontre de la société SUN DESHY située sur le territoire de la commune de FRANCHEVILLE**

**Le Préfet de la Marne,**

#### **VU**

- le Code de l'environnement, et notamment son article L.171-7 ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013.A.70.IC du 5 juillet 2013 ;
- les constats relevés lors de la visite d'inspection du 9 octobre 2019 ;
- les réponses apportées par l'exploitant par courriel du 8 novembre 2019 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2019

#### **CONSIDÉRANT**

- que la société SUN DESHY exploite sur le territoire de la commune de Francheville, une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées ;
- que la société SUN DESHY a présenté son rapport de vérification annuel des extincteurs de son site lors de la visite d'inspection du 9 octobre 2019 ;
- que ce rapport mentionne des extincteurs à remplacer, ou non adaptés au risque à défendre ;
- que la société SUN DESHY n'a pas pu démontrer le remplacement ou l'efficacité des extincteurs non conformes ;
- que ce constat avait déjà été signalé lors d'une précédente visite d'inspection ;
- que la société SUN DESHY doit organiser un exercice de défense contre l'incendie ;
- que la société SUN DESHY s'était engagée à le réaliser avant la fin de l'année 2018 suite à une précédente visite d'inspection ;
- qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 9 octobre 2019 qu'aucun exercice n'a été réalisé ;
- que la bonne adéquation aux risques et le bon état des extincteurs, et l'organisation régulière d'exercice de défense contre l'incendie sont des éléments essentiels concourant au maintien d'une maîtrise des risques présents sur le site ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

## ARRÊTE :

### Article 1er

La société SUN DESHY, dont le siège social est situé Route de Pogny à Francheville (51 240), est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de se conformer à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013.A.70.IC du 5 juillet 2013 et à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées.

### Article 2 - extincteurs

L'exploitant doit garantir la conformité de ses extincteurs, conformément à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013.A.70.IC du 5 juillet 2013 susvisé.

#### Article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013.A.70.IC du 5 juillet 2013 susvisé :

*[...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Les éventuels systèmes d'extinction automatique d'incendie, extincteurs et robinets d'incendie armés sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. [...]*

### Article 3 - Délai

La société SUN DESHY est tenue de respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté **sous un délai d'un mois** à compter de la signature du présent arrêté.

### Article 4 - exercice incendie

L'exploitant doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 susvisé.

#### Article 21 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 susvisé :

*[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout stockage, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, le cas échéant par mise en oeuvre du plan d'opération interne, s'il existe. Il est renouvelé à une fréquence qui ne peut être inférieure à une fois tous les trois ans.*

### Article 5 - Délai

La société SUN DESHY est tenue de respecter les dispositions de l'article 4 du présent arrêté **sous un délai de deux mois** à compter de la signature du présent arrêté.

### Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'au maire de Francheville qui en donnera communication à son conseil municipal.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la société SUN DESHY, route de Pogny, 51240 FRANCHEVILLE. Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **30 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Denis GAUDIN

### Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)